



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 14 DU 15 MAI 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 15 mai 2025 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline et Monsieur Jacques BISCEGLIA, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, responsables du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames DE LA HOGUE Charlotte, TSCHAEN Chantal
- ✓ Messieurs BENSCH David, BOURQUARD Eric, CHATONNIER Marc, FLICK Serge, TREIBER Daniel, SCHNELL Jean-Marc,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 108 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre DM5 POULE C N° 17242 DU 08/03/2025
OHNHEIM CSSA 5 GES0067031 - WESTHOUSE ES 4 GES0067160**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors de la rencontre, une bagarre aurait éclaté entre les joueurs A16, DURA Mattew, licence n° VT066663 et B11, LEFRANCOIS Romain, licence n° VT900138 (poussettes, tentatives de coups de poings). Les deux joueurs ont été sanctionnés chacun d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport. Les joueurs auraient de nouveau eu une altercation virulente à l'extérieur du terrain, à l'entrée de la salle. Les arbitres auraient alors décidé d'arrêter définitivement le match et de renvoyer les joueurs dans leurs vestiaires respectifs. La gendarmerie aurait été appelée et serait intervenue à l'extérieur de l'enceinte de la salle."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL présente une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort les éléments suivants :

- ✓ Une altercation violente a eu lieu sur le terrain au cours de la rencontre entre Messieurs DURA Mattew et LEFRANCOIS Romain.
- ✓ Cette altercation serait due au fait que Monsieur LEFRANCOIS se serait dirigé de façon agressive vers un joueur de l'équipe d'OHNHEIM et que Monsieur DURA aurait tenté de le retenir.
- ✓ Ni les différents rapports ni les témoignages devant la commission n'ont permis de déterminer avec certitude le degré de violence de l'intervention de Monsieur DURA sur Monsieur LEFRANCOIS.
- ✓ Monsieur LEFRANCOIS a répondu à cette tentative de retenue par un coup de poing à l'encontre de Monsieur DURA.
- ✓ Des joueurs des 2 équipes, sans participer à la bagarre, ont réussi à séparer les 2 mis en cause avant qu'ils ne soient disqualifiés par les arbitres.
- ✓ Compte tenu de la configuration des locaux, l'un des protagonistes a rejoint un vestiaire alors que le second est allé dans le clubhouse avec vue sur la salle, solution certes prudente, mais non règlementaire.
- ✓ Sur son chemin, Monsieur DURA a insulté la compagne de Monsieur LEFRANCOIS en s'en excusant par la suite.
- ✓ Il s'avère que Monsieur LEFRANCOIS s'est retrouvé dans le couloir menant au clubhouse sans que l'on sache à quel moment et comment cela a pu se produire.
- ✓ Dans ce couloir, une nouvelle altercation a eu lieu avec d'autres personnes présentes et à priori non concernées par la situation, sachant que la responsabilité de ce nouvel évènement reviendrait entièrement à Monsieur LEFRANCOIS !!
- ✓ Monsieur LEFRANCOIS a été maîtrisé et maintenu au sol par un spectateur présent en attendant l'arrivée des forces de l'ordre.
- ✓ La situation est entrée dans l'ordre ensuite.
- ✓ Des membres du club local ont eu un comportement adéquat permettant à la rixe de ne pas aller trop loin.
- ✓ Une plainte à la gendarmerie a été déposée par Monsieur DURA contre Monsieur LEFRANCOIS.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DURA Mattew, licence n° VT066663, du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031), joueur et capitaine lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

À la vue des différentes constatations reprises dans le rapport d'instruction, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Mattew DURA, licence n° VT066663.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur DURA Mattew, licence n° VT066663, du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur DURA Mattew, licence n° VT066663, du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031), s'établira :

du SAMEDI 8 MARS 2025 au DIMANCHE 8 JUIN 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Monsieur GRAMMONT Michaël, licence n° VT702681, Président du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031), responsable es-qualité**
- **Du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

« 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs ; des entraîneurs, du public et de tous les incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation ».

Sur la mise en cause de l'association sportive du club d'OHNHEIM et de son Président, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des

clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur GRAMMONT n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir. Prévenu par les personnes présentes, il s'est rendu à la salle pour réussir à gérer correctement la fin de cette altercation.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GRAMMONT Michaël, licence n° VT702681, Président du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de OHNHEIM CSSA (GES0067031)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive OHNHEIM CSSA (GES0067031)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LEFRANCOIS Romain, licence n° VT900138, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit »

À la vue des différentes constatations reprises dans le rapport d'instruction, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LEFRANCOIS Romain, licence n° VT900138.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur LEFRANCOIS Romain, licence n° VT900138, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE ONZE (11) MOIS FERMES ET DE ONZE (11) MOIS AVEC SURSIS**

Compte tenu de la peine déjà effectuée à la suite de la suspension à titre conservatoire, la peine ferme de Monsieur LEFRANCOIS Romain, licence n° VT900138, du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), s'établira :

du SAMEDI 8 MARS 2025 au DIMANCHE 8 FEVRIER 2026 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- **De Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160), responsable es-qualité**
- **Du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général : *« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».*

Sur la mise en cause de l'association sportive du club de WESTHOUSE ES et de sa Présidente, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Madame CAUWET Laurette, n'était pas présente lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour elle d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'une Présidente est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la Commission Régionale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame CAUWET Laurette, licence n° VT701867, Présidente du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de WESTHOUSE ES (GES0067160)

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive WESTHOUSE ES (GES0067160)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations. Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

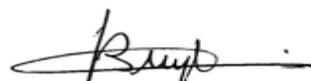
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



**Dossier n° 111 – 2024/2025
Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d’Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s’étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Lors d'une action, le joueur n° 4 de l'équipe B et le joueur n° 4 de l'équipe A seraient entrés en contact. Le joueur B4 aurait donné un coup de poing au joueur A4 qui aurait chuté au sol et serait tombé sur la tête. A ce moment-là, le public aurait envahi le terrain et il y aurait eu une altercation générale. Ce serait le public du club B qui aurait commencé l'altercation. Une personne du public, identifiée comme étant Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, aurait été virulent verbalement durant toute la rencontre. A la fin de la rencontre, Monsieur XXX aurait suivi les arbitres, les OTM et le délégué de club jusqu'au vestiaire, les arbitres lui auraient demandé de s'en aller mais Monsieur XXX aurait été insistant et agressif."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l’ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR A4 :

Au terme de l’article 1.1.2 de l’annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique »

Il ressort des différents rapports que Monsieur XXX a été la victime et qu’il a été frappé par le joueur adverse mis en cause !

Rien ne permet d’affirmer qu’il a riposté aux coups reçus et qu’il a contribué, de ce fait, à cette altercation.

A la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre du joueur A4**

En application de l’article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l’article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l’appel n’est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l’issue de l’épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB A :

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

La Commission constate l'absence non excusée de représentant du club A et la déplore fortement. Une telle attitude constitue un manque de sérieux et de respect envers les membres de la Commission de Discipline.

Sur la mise en cause du club A et de son Président, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir. Il est évoqué un envahissement du terrain par des supporters des 2 équipes et un échange de coups entre eux. Cette situation conflictuelle a provoqué, en conséquence, l'arrêt définitif de la rencontre. Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, et spécifiquement la désinvolture coupable de Monsieur XXX qui n'a manifestement pas considéré que ce dossier requiert son attention, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX et du club de XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :

- ✓ **De Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club A**

UN AVERTISSEMENT

- ✓ **Du club A**

**UNE AMENDE FERME DE DEUX CENT EUROS (200 €)
ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

En application de l'annexe 3 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive A
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B4 :

Au terme de l'article 1.1.2 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

A la suite d'un contact l'ayant fait chuter, contact pourtant jugé licite par les arbitres, Monsieur XXX s'est relevé et est allé porter des coups au joueur adverse qui l'avait percuté sur cette action. Ce joueur frappé serait tombé au sol en se heurtant la tête après avoir subi cette volée de coups (chute non démontrée sur la vidéo fournie !).

Dans son rapport, Monsieur XXX reconnaît les coups et est pleinement conscient que son comportement est regrettable et inacceptable sur un terrain de basket. Il le met sur le compte d'une grande frustration qu'il n'a pu maîtriser ! Il s'en excuse sincèrement auprès de toutes les parties prenantes de cette rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus dont les aveux de Monsieur XXX, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du joueur B4 :

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de B s'établira :

du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SPECTATEUR B :

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et Infractions – du Règlement Disciplinaire Général :

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Selon certains rapports, Monsieur XXX aurait eu un comportement irrespectueux voire agressif envers les arbitres tout au long de la rencontre. Il a été clairement identifié comme l'un des participants à l'altercation ayant eu lieu sur le terrain. Ayant entendu son prénom prononcé par le superviseur des arbitres, il se serait approché et aurait suivi les officiels jusqu'à la porte des vestiaires pour demander des explications.

Son approche a été ressentie comme insistante, agressive au point qu'il a été évoqué un appel à la police pour essayer de le calmer !

Dans son rapport, Monsieur XXX ne reconnaît pas l'envahissement du terrain mais évoque des interventions de parents dans le seul but de séparer les jeunes qui en étaient venus aux mains.

Il reconnaît avoir râlé mais pas plus que certains autres spectateurs et surtout, il affirme n'avoir ni agressé, ni menacé ni bousculé qui que ce soit.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**UN AVERTISSEMENT
pour comportements inadaptés**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU PRESIDENT ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club B et de son Président, responsable es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur XXX, nouveau Président du club, n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir. Il n'approuve pas le geste de son joueur et regrette également de ne pas avoir pu approfondir ce dossier compte tenu de sa prise de fonction récente.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission Régionale de discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club B**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club B**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

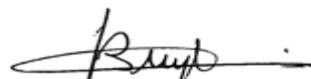
Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive B
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion en tant que chargée d'instruction. Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 114 – 2024/2025
Incidents après la rencontre DFU18-P2-P2 POULE A N° 28012 DU 01/03/2025
STRASBOURG SAINT JOSEPH GES0067060 - GEISPOLSHEIM CJS 2 GES0067100

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 13 mars 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Après la rencontre, l'entraîneur de l'équipe A (STRASBOURG SAINT JOSEPH), Madame ROTHENBURGER Morgane, licence n° VT921463, aurait insulté les arbitres "*arbitres de merde, vous nous volez le match*"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame ROTHENBURGER Morgane, licence n° VT921463, du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Mme ROTHENBURGER Morgane aurait fait preuve d'une certaine fébrilité durant toute la rencontre. Elle affirme n'avoir nullement contesté les décisions des arbitres mais admet s'être manifestée après la dernière action du match où aucune faute n'a été sifflée alors qu'elle en voyait une. Une fois la rencontre terminée, elle reconnaît avoir dit aux arbitres qu'ils n'avaient pas été bons tout le long du match et qu'ils avaient volé le match à ses joueuses.

En revanche, elle nie avoir prononcé les propos qui lui sont attribués par les arbitres qui sont de leur côté formels et citent chacun les mêmes paroles.

En tout état de cause, un entraîneur doit avoir une certaine retenue et être exemplaire devant ses jeunes joueuses.

Les propos rapportés sont irrespectueux et offensants envers les 2 jeunes arbitres.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme Morgane ROTHENBURGER, licence VT921463.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame ROTHENBURGER Morgane, licence n° VT921463, du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060)

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) SEMAINES FERMES ET DE QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS</p>
--

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

La peine ferme de Madame ROTHENBURGER Morgane, licence n° VT921463, du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060) s'établira :

du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 17 OCTOBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur MEYER Pierre, licence n°VT640681, Président du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060) et de son Président, Monsieur MEYER Pierre, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur MEYER Pierre n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des constatations reprises dans les différents rapports, la Commission de Discipline décide :

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MEYER Pierre, licence n°VT640681, Président du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

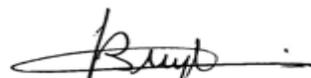
FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive STRASBOURG SAINT JOSEPH (GES0067060)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



Dossier n° 116 – 2024/2025

Incidents après la rencontre PNM POULE C N° 1287 DU 15/03/2025

GEISPOLSHEIM CJS GES0067100 - AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA 2 GES0068020

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la fin de la rencontre, au moment de se serrer la main, le joueur n° 12 de l'équipe B (KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR), Monsieur LAMASINE Shainys, licence n° VT051897, aurait interpellé le joueur n° 16 de l'équipe A (GEISPOLSHHEIM CJS), Monsieur SAUTER Julien, licence n° VT930416. Les deux joueurs auraient échangé des mots. Le joueur B12 aurait tenté de rentrer dans le vestiaire de l'équipe A. Le joueur B12 aurait interpellé le joueur 16 et lui aurait mimé "de s'expliquer dehors". Le joueur n° 9 de l'équipe A, BOUDASDAS Jawad, licence n° VT040433, aurait répondu au joueur B12. Le joueur B12 aurait poussé le 1er arbitre qui se trouvait devant la porte et aurait giflé le joueur A9. Le joueur B12 aurait continué d'interpeller le joueur A16 "il n'y en a qu'un que je veux voir, sors du vestiaire pour voir"."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Monsieur SCHNELL Jean-Marc présente une synthèse de son rapport d'instruction d'où il ressort les éléments suivants :

- ✓ Un échange verbal a eu lieu entre Messieurs SAUTER et LAMASINE sans que personne ne puisse préciser avec exactitude les paroles prononcées ;
- ✓ A l'issue de cette échange, Monsieur LAMASINE, énervé, se dirige vers le vestiaire de l'équipe A en provoquant Monsieur SAUTER et en l'invitant à venir en découdre avec lui ;
- ✓ Sur le chemin du vestiaire, Monsieur LAMASINE bouscule quelques personnes dont l'arbitre principal de la rencontre ;
- ✓ Monsieur LAMASINE a été retenu par plusieurs personnes de 2 clubs mais malgré cela, il a mis une claque ou un coup de poing à un joueur adverse ;
- ✓ Sans les interventions rapides et efficaces de plusieurs personnes, la situation aurait pu dégénérer.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100)**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

Sur la mise en cause du club de GEISPOLSHHEIM CJS (GES0067100) et de son Président, Monsieur OSWALD Francis, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur OSWALD Francis n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur OSWALD Francis, licence n° VT670503, Président du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100)**

Cependant à la lecture des différents rapports, la Commission Régionale de Discipline décide de s'autosaisir à l'encontre du club de GEISPOLSHEIM CJS (GES0067100) et de Monsieur Julien SAUTER, licence n° VT930416 conformément aux articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur LAMASINE Shainys, licence n° VT051897, du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Les faits reprochés à Monsieur LAMASINE semblent avérés d'autant plus que celui-ci les reconnaît clairement dans son rapport. Il s'excuse pour son comportement inapproprié mais insiste sur les insultes dont une raciste dont il a été victime de la part de Monsieur SAUTER tout au long de la rencontre et même à la fin de celle-ci au moment où les équipes se sont saluées !!

À la vue des différentes constatations reprises ci-dessus dont les aveux de Monsieur LAMASINE, la Commission de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur Shainys LAMASINE, licence n° VT051897.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur LAMASINE Shainys, licence n° VT051897, du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR
BCA (GES0068020)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) MOIS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2024/2025, la sanction est reportée à la saison sportive 2025/2026.

.../...

La peine ferme de Monsieur LAMASINE Shainys, licence n° VT051897, du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) s'établira :

du VENDREDI 19 SEPTEMBRE 2025 au VENDREDI 19 DECEMBRE 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ De Monsieur GLEY Jean-Claude, licence n° VT520100, Président du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020), responsable es-qualité
- ✓ Du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Sur la mise en cause du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020) et de son Président, Monsieur GLEY Jean-Claude, responsables es-qualité, la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont

susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Monsieur GLEY Jean-Claude n'était pas présent lors de cette rencontre d'où l'impossibilité pour lui d'intervenir mais des membres de son équipe et de son encadrement ont eu de bonnes réactions empêchant ainsi la situation d'aller plus loin.

Il n'en est pas moins vrai qu'un Président est responsable du comportement de ses licenciés et supporters, avant, pendant et après une rencontre.

Cependant, à la vue des différentes constatations reprises ci-dessus, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur GLEY Jean-Claude, licence n° VT520100, Président du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)**
- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA (GES0068020)
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

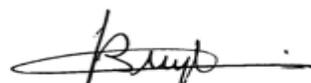
Madame Chantal TSCHAEN a assisté à la réunion.

Monsieur Jean-Marc SCHNELL a assisté à la réunion en tant que chargé d'instruction.

Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA



L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Éthique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un supporter de l'équipe B aurait eu un comportement inadapté dans les tribunes. Le 1er arbitre aurait demandé au délégué de club de faire sortir ce supporter. Ce supporter aurait été expulsé de la salle. Durant le 4ème QT, ce supporter serait revenu et aurait menacé et insulté l'arbitre."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU SUPPORTER B :

Au terme de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB B :

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Après étude et relecture des différents rapports, il s'avère qu'il y a eu confusion entre 2 personnes et que Monsieur XXX n'a pas à être mis en cause dans ce dossier.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

Cependant, , la Commission Régionale de Discipline décide de procéder à une autosaisie à l'encontre de :

- Mme XXX, licence n° XXX, Présidente du club B, responsable es-qualité (article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général)
- Monsieur XXX, licence n° XXX, spectateur de l'équipe B lors de la rencontre référencée en objet, pour insultes envers l'arbitre (articles 1.1.2, 1.1.12 et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général).

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Mesdames Charlotte DE LA HOGUE, Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Jacques BISCEGLIA, Marc CHATONNIER, Gilles SCHULTZ et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion. Monsieur Jacques BISCEGLIA a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le Vice-Président de la Commission
de Discipline responsable du Secteur Alsace
et Secrétaire de séance
Jacques BISCEGLIA

